

## Arrêt

n° 231 430 du 20 janvier 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Avenue Cardinal Mercier 82  
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 14 mars 2017 et lui notifiée le 27 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée. Elle a introduit le 1<sup>er</sup> mars 2005 une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 décembre 2005, confirmée sur recours par l'ancienne Commission Permanente de recours des Réfugiés. Le recours en cassation dirigé contre cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'Etat par un arrêt n°183.089 du 21 mai 2008.

1.2. Le 18 février 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet, le 23 août 2011, d'une

décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°220 811 du 7 mai 2019.

1.3. Le 9 juillet 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 25 novembre 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 3 novembre 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 novembre 2016, un rapport de police indique que le passeport déposé avec cette demande est un faux.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 220 812 du 7 mai 2019.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est prise à l'égard de l'intéressée ; l'ordre de quitter le territoire daté du 14.03.2017 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire.*
- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est porté à 4 ans car :*
  - o 1° Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :*

*L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public puisque il a tenté de tromper les autorités belges dans le but d'obtenir un droit de séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis initiée le 03.11.2015. Il ressort en effet d'un rapport du service compétent de la Police Fédérale daté du 10.11.2016 que le passeport produit par l'intéressé à l'appui de sa demande est un faux. Vu que l'intéressé a tenté d'utiliser ce faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.*

*Par ailleurs, nous avons tenu compte de toutes les circonstances propres au dossier. L'intéressé a introduit en Belgique une demande d'asile le 07.02.2005. Celle-ci a été clôturée négativement par décision de l'ex-Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 27.06.2006 (notons aussi que le recours initié le 25.07.2006 au Conseil d'Etat contre cette dernière décision a été rejeté par son arrêt du 28.05.2008). Suite à la décision de l'ex-Commission Permanente de Recours des Réfugiés, un ordre de quitter le territoire (annexe 13, délai : 31 jours) a été notifié à la requérante le 10.07.2006. L'intéressée n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire.*

*La requérante a en outre initié deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 18.02.2008 et le 10.07.2012, lesquelles ont été déclarées irrecevables successivement le 23.08.2011 et le 25.11.2013.*

*Concernant les liens noués sur le territoire du Royaume, il convient de rappeler que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E., 29.05.2009, n°28.275).»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi* ».

2.2. Dans une première branche, la requérante constate que la décision attaquée estime que le passeport déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour est un faux et se fonde, pour ce faire sur un rapport de contrôle de l'Office Central pour la Répression des Faux de la Police Fédérale. Or, elle fait valoir qu'elle n'a, avant la décision attaquée, jamais eu connaissance de ce rapport ni de son contenu et n'a d'ailleurs jamais été entendue pour une quelconque prévention de faux et usage de faux. Elle constate ainsi qu'elle n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense et considère en conséquence que ses droits de la défense ont été violés ainsi que le principe de présomption d'innocence. Elle ajoute que dès lors que son identité n'a jamais été remise en cause par la partie défenderesse la décision pèche également en termes de motivation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui a été infligée et prétend que cette décision est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa bonne intégration sur le territoire. Sur ce point elle fait précisément valoir que « [...] si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ».

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel permet à la partie défenderesse de porter la durée de l'interdiction d'entrée qu'elle se doit d'adopter à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier sur son territoire qui entre dans l'une des deux hypothèses de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette même disposition, à un maximum cinq ans dès lors que, circonstance aggravante, ce dernier a « *recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour* » ou « *conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume* ».

La loi n'attache donc pas de conséquence automatique à la fraude et oblige au contraire l'autorité administrative, même en pareille hypothèse, à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause en vue de déterminer la durée de l'interdiction d'entrée et à ainsi mettre en balance les intérêts en présence.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a cru pouvoir faire application de cette disposition, sans que cela soit contesté par la requérante en termes de recours, au motif qu'elle « [...] a tenté de tromper les autorités belges dans le but d'obtenir un droit de séjour en apportant un faux passeport lors de sa

demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis [...]. Vu que l'intéressé[e] a tenté d'utiliser ce faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée ».

3.4. Cependant, comme le relève la requérant, dans des critiques maladroitements formulées, la motivation retenue par la partie défenderesse ne permet pas de considérer que l'ensemble des éléments de la cause ont bien été pris en considération. Il s'agit des attaches nouées en Belgique par la requérante durant son long séjour, bien que précaire, sur le sol belge et le fait que son identité n'a jamais été mise en doute.

Concernant plus spécifiquement les attaches nouées en Belgique, la partie défenderesse se borne en effet à faire valoir que « *Concernant les liens noués sur le territoire du Royaume, il convient de rappeler que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* » (C.C.E., 29.05.2009, n°28.275). » ».

Ce faisant, la partie défenderesse se contente de rappeler le caractère non absolu de l'article 8 de la CEDH qui instaure le respect dû à la vie privée et familiale mais ne démontre nullement qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et procédé à la balance des intérêts en présence pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée, ainsi que l'exige tant cet article 8 de la CEDH que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle applique.

3.5. Dans cette mesure le moyen unique est fondé. Il y a partant lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'interdiction d'entrée, prise le 14 mars 2017, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM